

0 - SERVICES GENERAUX	
04-Actions interrégionales, européennes et internationales	23.52
Coopération internationale 2020	

PROGRAMME(S)**04.01 - Europe et international****TYOLOGIE DES CREDITS****AA****EXPOSE DES MOTIFS**

Au côté de plus de 5000 collectivités françaises, la Région Bourgogne-Franche-Comté développe **une politique internationale transversale**, qui s'adosse aux politiques découlant des compétences régionales. Cette politique, qui s'inscrit dans le cadre des Objectifs de Développement Durable (ODD)¹ des Nations Unies, **crée des opportunités qui contribuent au développement du territoire.**

Les **finalités** de l'action internationale en Bourgogne-Franche-Comté sont les suivantes :

- Favoriser le *rayonnement international* de la Bourgogne-Franche-Comté ;
- valoriser *l'excellence et les savoir-faire* de la région et *renforcer les capacités et compétences* des Bourguignons-franc-comtois ;
- accompagner les acteurs du territoire dans leur *ouverture internationale* et leur *donner les outils pour mieux agir* au regard des *enjeux européens et mondiaux*.

La Région Bourgogne-Franche-Comté coopère avec des Régions étrangères :

- Le Land de Rhénanie-Palatinat (Allemagne)
- La Voïvodie d'Opole (Pologne)
- La Région de Bohême centrale (République tchèque)
- La Province du Cap occidental (Afrique du Sud)
- La Région du Maule (Chili)
- La Région de Hong Kong (Chine).

La Région développe par ailleurs des projets dans le cadre de la « Convention Quadripartite », qui rassemble le Land de Rhénanie-Palatinat, la Voïvodie d'Opole, la Région de Bohême centrale et la Région de Bourgogne-Franche-Comté.

La Région propose aux acteurs bourguignons- franc-comtois un outil pour soutenir leurs projets de coopération : le règlement d'intervention « coopération internationale ».

BASES LEGALES

¹ Le 1er janvier 2016, les 17 objectifs de développement durable (ODD) du Programme de développement durable à l'horizon 2030 – adoptés par les dirigeants du monde en septembre 2015 lors d'un Sommet historique des Nations Unies – sont entrés officiellement en vigueur. Ils s'inscrivent dans le prolongement des avancées réalisées par le biais des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et visent à aller plus loin en mettant fin à toutes les formes de pauvreté, lutter contre les inégalités et faire face aux changements climatiques. Ces nouveaux objectifs sont uniques en leur genre dans la mesure où ils invitent tous les pays à agir, qu'ils soient riches, pauvres ou à revenu intermédiaire. Les objectifs de développement durable intègrent trois dimensions : croissance économique, inclusion sociale et protection de l'environnement. Ils partent du principe que l'élimination de la pauvreté doit aller de pair avec des stratégies de croissance économique et traitent de toute une gamme de besoins sociaux, notamment en matière d'éducation, de santé, de protection sociale et de possibilités d'emploi, tout en s'attaquant aux changements climatiques et à la protection de l'environnement. **Pour plus d'informations : <http://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>**

La Région développe et anime une politique d'ouverture et de rayonnement international dans un cadre juridique sécurisé depuis la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République qui fixe le cadre d'intervention des collectivités territoriales en matière de coopération décentralisée. La Loi dite « Thiollière » du 2 février 2007 vient sécuriser l'aide d'urgence déployée par les collectivités territoriales françaises dans des pays en crise ou victimes de catastrophes naturelles. Enfin, la loi d'orientation et de programmation sur le développement et la solidarité internationale du 7 juillet 2014, dite « Loi Canfin », élargit le périmètre d'intervention des collectivités en posant le concept « d'action extérieure des collectivités locales », qui englobe la diversité des actions menées ou soutenues par les collectivités à l'international. L'article 1115 -1 du CGCT est révisé et fait de l'action extérieure une **compétence générale**.

VU le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

Objectifs

- Permettre la mise en œuvre de projets de coopération avec chacune des Régions partenaires du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
- Renforcer la **dimension « formation professionnelle »** des partenariats internationaux de la Bourgogne-Franche-Comté
- Encourager la réalisation de **projets impliquant des jeunes**, notamment dans le cadre de l'engagement de service civique à l'international
- Ancrer les projets de coopération internationale dans une **dynamique de développement local – notamment dans le cadre de la mise en œuvre du programme européen LEADER**
- Contribuer à la réalisation des **objectifs de développement durable (ODD)** sur le territoire de Bourgogne-Franche-Comté et à l'étranger.

Nature

Subvention

Financement

- Le financement de la Région est annuel et un même projet ne peut pas bénéficier de plusieurs aides régionales au titre de différents dispositifs, sauf les projets éligibles au programme européen LEADER géré par la Région.
- Aucun porteur de projet ne peut restituer l'aide attribuée par la Région à un tiers.
- La structure doit apporter au minimum 5% de fonds propres (y compris les dépenses valorisées apportées par la structure).
- Le montant du budget prévisionnel doit être présenté avec des chiffres entiers (sans chiffre après la virgule).
- **Les subventions sont attribuées dans le cadre d'une enveloppe budgétaire fermée prévue par la Région pour ce dispositif.**
- **Seules les factures dont la date est postérieure au dépôt du dossier complet seront prises en compte pour le versement de l'aide régionale.**

1. Dépenses éligibles et calcul du montant des dépenses retenues

- Coûts de fonctionnement supportés par le bénéficiaire de la subvention relatifs exclusivement à la réalisation du projet (exemples : transport en France et à l'étranger, hébergement, restauration, frais de communication, prestations intellectuelles, prestations de services ...).
- Les frais de rémunération des personnels en charge des projets soutenus ainsi que les frais de formation, les cachets d'artistes et les frais de personnel extérieur peuvent être pris en compte à

hauteur maximale cumulée de 30% du budget global prévisionnel (contributions valorisées prévues comprises).

- Les contributions valorisées (exemples : prêt de matériel, mise à disposition de salles, temps de travail bénévole, dépenses prises en charge en direct par d'autres personnes/structures, ...) peuvent être intégrées au budget dans la rubrique « dépenses valorisées » mais ne pourront être prises en compte qu'à hauteur maximum de 20% du budget prévisionnel hors valorisation (cumul des postes 60, 61, 62 et 64).
- Les coûts administratifs (exemples : photocopies, téléphone, affranchissement...) liés au projet ne doivent pas excéder au total 5% du budget global prévisionnel (contributions valorisées prévues comprises).

La durée de réalisation du projet est de 2 ans maximum pour les projets de fonctionnement à compter de la lettre de notification.

2. Dépenses inéligibles

- Les dépenses d'« imprévus » et les frais «divers » ou « autres » ;
- Les salaires des agents publics ;
- Les frais de fonctionnement de la structure ne concourant pas à la réalisation du projet ;
- Les dépenses d'investissement (exemples : dépenses liées à la construction de bâtiments etc.) ;
- Les dépenses déjà facturées à la date de dépôt du dossier de demande de subvention à la Région.

3. Modalités de versement de la subvention

- **Attention, le versement de l'aide régionale n'est pas automatique : pour percevoir chaque versement, le porteur de projet doit adresser un courrier de demande adressé à la Présidente (cf. ci-dessous).**
- **Le porteur de projet doit justifier de l'ensemble des dépenses réalisées présentées au budget prévisionnel et non seulement du montant de la subvention accordée.**
- **Pour le calcul du solde de la subvention, la Région prendra en compte :**
 - les dépenses effectivement réalisées dans tous les postes de dépenses éligibles (postes 60, 61, 62 et 64), y compris ceux non prévus initialement et dans le respect des plafonds indiqués en 5.2 calculés sur le budget prévisionnel ;
 - les dépenses valorisées, dans la limite du plafond de 20% du budget prévisionnel (hors valorisation).
- Le montant du budget réalisé doit être présenté avec des chiffres entiers (sans chiffre après la virgule).
- La subvention versée sera arrondie à la dizaine d'euros la plus proche.

3.1 Pour les subventions inférieures ou égales à 4.000 €

La subvention sera versée en une seule fois sur réception d'une demande écrite du bénéficiaire signée et adressée à la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté attestant de l'engagement effectif de l'opération.

Le porteur du projet devra transmettre, dans **un délai de 6 mois**, suivant la fin de la réalisation du projet :

- un bilan technique et financier de l'opération (annexé à la fin du dossier type), visé par la personne compétente (Président, trésorier, comptable public etc.)
- la justification de la publicité de l'aide régionale.

La Région se réserve le droit de contrôler et de demander un état récapitulatif des dépenses et les justificatifs de dépenses réalisées (factures acquittées et traduites en français avec référence du paiement).

En cas de non transmission du bilan technique, financier et de la justification de la publicité de l'aide régionale, dans ce délai de 6 mois, la Région se réserve le droit d'émettre un titre de recette du montant total de la subvention.

En cas de sous-réalisation supérieure à 20% du budget prévisionnel éligible, la Région émettra un titre de recette au prorata des dépenses effectivement réalisées et retenues.

3.2 Pour les subventions supérieures à 4000 € et inférieures à 23.000 €

Une avance de 70 % peut être versée sur réception d'une demande écrite du bénéficiaire signée et adressée à la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté attestant de l'engagement effectif de l'opération.

Le solde de 30 % est versé sur production par le porteur du projet, **dans un délai de 6 mois** suivant la fin de la réalisation du projet :

- du bilan technique et financier de l'opération (annexé à la fin du dossier-type), visé par la personne compétente (Président, trésorier, comptable public etc.) et présentée en dépenses et en recettes à hauteur du budget total réalisé.
- d'un état récapitulatif des dépenses visé par la personne compétente (un modèle se trouve à la fin du dossier type),
- de la justification de la publicité de l'aide régionale.

Passé ce délai de 6 mois, sans transmission de ces pièces, plus aucun versement ne sera effectué, l'aide sera caduque. Si une avance a déjà été versée, un titre de recettes réclamant le remboursement sera émis.

La Région se réserve le droit de contrôler et de demander les justificatifs de dépenses réalisées (factures acquittées et traduites en français avec référence du paiement).

En cas de sous-réalisation, la subvention sera versée au prorata des dépenses effectivement réalisées et retenues.

3.3 Pour les subventions supérieures à 23.000 €

Une convention sera signée avec le bénéficiaire de la subvention.

Une avance de 70 % est versée à réception de la convention signée par le bénéficiaire de la subvention et la Présidente du conseil régional.

Le solde de 30 % est versé sur production par le porteur du projet, **dans un délai de 6 mois** suivant la fin de la réalisation du projet :

- du bilan technique et financier de l'opération (annexé à la fin du dossier-type), visé par la personne compétente (Président, trésorier, comptable public etc.) et présentée en dépenses et en recettes à hauteur du budget total réalisé.
- d'un état récapitulatif des dépenses visé par la personne compétente (un modèle se trouve à la fin du dossier type),
- de la justification de la publicité de l'aide régionale.

Passé ce délai de 6 mois, sans transmission de ces pièces, plus aucun versement ne sera effectué, l'aide sera caduque. Si une avance a déjà été versée, un titre de recettes réclamant le remboursement sera émis.

La Région se réserve le droit de contrôler et de demander les justificatifs de dépenses réalisées (factures acquittées et traduites en français avec référence du paiement).

En cas de sous-réalisation, la subvention sera versée au prorata des dépenses effectivement réalisées et retenues.

BENEFICIAIRES

- associations loi 1901,
- établissements publics ou groupements d'intérêt public

- établissements d'enseignement,
- collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales,

Les porteurs de projets doivent avoir impérativement **leur siège en Bourgogne-Franche-Comté**.

Les associations nationales et établissements publics qui ont une délégation sur le territoire régional peuvent être éligibles à condition de démontrer l'implication effective de cette délégation dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du projet présenté.

CRITERES D'ELIGIBILITE

1. Partenariat

Les projets soutenus sont fondés sur un **principe de réciprocité** et doivent viser à favoriser le **renforcement de compétences et les échanges d'expériences** entre structures des territoires partenaires.

2. Critères géographiques

Les projets soutenus doivent être menés avec des partenaires issus de l'une ou de plusieurs des régions suivantes :

- Land de Rhénanie-Palatinat (Allemagne)
- Voïvodie d'Opole (Pologne)
- Région de Bohême centrale (République tchèque)
- Province du Cap occidental (Afrique du Sud)
- Région du Maule (Chili)
- Région de Hong Kong (Chine).

Les projets développés avec des partenaires issus des Länder allemands de Thuringe et du Bade Wurtemberg sont également éligibles.

Par ailleurs, la Région Bourgogne-Franche-Comté, conformément à ses priorités régionales de développement notamment touristique avec la Chine, accorde l'éligibilité au présent dispositif aux projets de coopération développés avec des partenaires chinois. Afin de les encourager, la Région dédie une enveloppe maximale globale de 60.000 euros pour l'ensemble de ces projets (hors Hong-Kong).

3. Critères thématiques

Les projets soutenus doivent s'inscrire dans les domaines de coopération suivants :

- Formation professionnelle
- Education
- Développement économique
- Développement touristique
- Environnement
- Développement agricole
- Santé
- Sport
- Culture.

4. Critères de sélection des projets

Les projets éligibles seront sélectionnés sur la considération des items suivants, qui devront être développés par les porteurs de projet, dans leur demande écrite d'aide à la Région :

- La gouvernance du projet (construction et conduite du partenariat, en Bourgogne-Franche-Comté et avec les partenaires étrangers, nombre des structures impliquées et rôle de chacune d'entre elles)
- La construction du budget lié au projet : détail des postes de dépenses, plusieurs sources de cofinancement, équilibre du budget (en recettes et en dépenses), notamment (cf modèle de budget prévisionnel en annexe)
- Le nombre de bénéficiaires, directs et indirects du projet, en Bourgogne-Franche-Comté et dans le pays partenaire

- L'impact du projet sur le territoire de Bourgogne-Franche-Comté
- La contribution du projet à l'un ou à plusieurs des 17 Objectifs de Développement Durable
- La mise en place d'activités de restitution et de valorisation des projets en Bourgogne-Franche-Comté, notamment auprès des publics jeunes (scolaires, étudiants etc.).

Les projets financés au titre du programme LEADER répondant à l'ensemble des critères d'éligibilité sont également éligibles au présent dispositif.

Attention : deux demandes de soutien financier distinctes doivent être déposées :
 pour l'appel à projets coopération internationale : auprès du service des affaires européennes et du rayonnement international ;
 pour le programme LEADER :
 -pour le Programme de Développement Rural (PDR) Bourgogne : auprès du service Programmes de Développement Rural qui transmettra un dossier type dédié.
 -pour le Programme de Développement Rural (PDR) Franche-Comté : auprès des groupes d'Action Locale (GAL) retenus dans le cadre du programme LEADER.

Pour plus d'informations, contacter le service des affaires européennes et du rayonnement international du conseil régional.

5. Actions exclues

- les actions déjà réalisées à la date de dépôt du dossier de demande de subvention;
- **les missions exploratoires sans projet concret d'ores et déjà programmé;**
- les prestations d'étude de faisabilité ;
- les voyages de groupes (scolaires ou autres) à visée touristique ou de découverte et les célébrations folkloriques ;
- et, d'une manière générale, tout projet n'impliquant pas une collaboration directe avec des structures issues des régions partenaires de la Région Bourgogne-Franche-Comté, à l'exception des Länder de Thuringe, du Bade Wurtemberg.

Pour les projets conduits de manière récurrente et déjà soutenus par la Région Bourgogne-Franche-Comté, les porteurs de projets devront démontrer une dimension d'innovation et/ou la valeur ajoutée au regard du projet précédent.

PROCEDURE

Procédure d'instruction des demandes d'aide

L'attribution de subventions se fait sur examen d'un dossier-type et dans la limite du budget annuel alloué.

Pour 2020, une seule date limite de dépôt est possible : elle est fixée au vendredi 13 mars 2020 pour un vote envisagé en juillet 2020.

Attention, seuls les dossiers complets seront étudiés.

A réception, le **dossier complet** (voir rubrique suivante « dossier à constituer ») fait l'objet d'un accusé réception qui sera envoyé dans un délai de 2 mois. En cas d'inéligibilité d'un projet, une réponse négative sera envoyée dans les mêmes délais.

Une sélection et une mise en concurrence des projets sont effectuées au regard du respect des critères d'éligibilité et de l'étude de la pertinence de ces projets. Un comité de sélection se réunit à cet effet. Il est composé du Vice-président en charge de l'action européenne et internationale, du contrat de plan, de l'attractivité, du tourisme et de l'export et/ou de la conseillère régionale déléguée aux relations franco-suissees et à la solidarité internationale ainsi que de représentants du Cabinet, de la Direction Europe et Rayonnement

International et, éventuellement, de toute direction opérationnelle pertinente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

Pour les projets éligibles mais non retenus par le comité de sélection, un courrier négatif est envoyé à la structure ayant sollicité l'aide, dans un délai de 3 mois à compter de la date limite de dépôt.

Le projet est ensuite étudié par les membres de la commission thématique pour avis, puis fait l'objet d'un vote en Assemblée plénière ou en Commission permanente de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

La notification de l'accord de l'aide par la Région Bourgogne-Franche-Comté est donnée au porteur de projet par courrier, dans un délai de 2 mois maximum après la date de réunion de l'assemblée délibérante.

Dossier à constituer

- ✓ Un courrier de demande d'aide signé et adressé à la Présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.
- ✓ Le dossier type « Coopération internationale » téléchargeable sur le site internet de la Région (www.bourgognefranche-comte.fr) ou disponible sur demande auprès du service international.
- ✓ Les pièces administratives ci-dessous :

1) Pour une association ou un établissement privé :

- ✓ Les statuts signés et éventuellement les modifications ultérieures ;
- ✓ La date d'insertion au Journal officiel avec un extrait de celui-ci ;
- ✓ Le numéro SIRET ;
- ✓ La liste des dirigeants, membres en exercice du conseil d'administration ou du bureau ;
- ✓ Les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices ;
- ✓ L'attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale et sociale (disponible à la fin du dossier-type) ;
- ✓ La domiciliation bancaire ou postale (RIB)

Les associations devront informer les services de la Région des règles fiscales qui leur sont applicables dans la mesure où leurs activités, ou une partie d'entre elles, sont considérées à but lucratif. Elles devront dans ce cas indiquer précisément la nature des impôts commerciaux auxquels elles sont assujetties : impôt sur les sociétés, contribution économique territoriale (CET) et TVA.

2) Pour un établissement public:

- ✓ Les coordonnées bancaires du comptable assignataire,
- ✓ Le numéro SIRET.

3) Pour une collectivité territoriale :

- ✓ Les coordonnées bancaires du comptable assignataire (lorsqu'il s'agit d'une première demande ou lorsqu'elles ont été modifiées),
- ✓ Une copie de la convention de coopération décentralisée si le projet a lieu dans le cadre d'un accord de coopération décentralisée,
- ✓ Le numéro SIRET.

Vos données personnelles (*nom, prénom, adresse mail personnelle, adresse postale personnelle, numéro de téléphone personnel justificatifs financiers telles que des fiches de paie*) sont traitées par la Région Bourgogne-Franche-Comté, service Affaires européennes et rayonnement international, pour instruire et le cas échéant, octroyer une subvention dans le cadre du présent dispositif.

Ces données seront conservées 10 ans pour une subvention accordée et 2 ans pour une subvention refusée.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard

du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la protection des Données), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Région Bourgogne-Franche-Comté /service Affaires européennes et rayonnement international, 17 bd de la Trémouille, CS 23 502, 21 035 DIJON cedex, ou par mail à l'adresse suivante : sri@bourgognefranchecomte.fr.

Pour toutes questions relatives à la protection des données personnelles vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données par voie postale (17 boulevard Trémouille, CS 23502 - 21035 DIJON) ou par voie électronique (dpd@bourgognefranchecomte.fr)."

Dépôt du dossier

Le dossier est à adresser par e-mail à l'adresse suivante : sri@bourgognefranchecomte.fr ou par courrier à :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Service des affaires européennes et du rayonnement international
17 boulevard de la Trémouille - CS23502
21035 DIJON Cedex

DECISION

Assemblée Plénière ou Commission Permanente du Conseil régional

DISPOSITIONS DIVERSES

Une convention pourra, le cas échéant, être signée par les porteurs de projet avec la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Il est demandé à tout porteur de projet organisant le déplacement de Bourguignons- Franc-comtois à l'étranger :

- de se tenir informés et se conformer aux conditions de sécurité du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères avant et pendant leurs missions et de respecter les consignes de ce dernier.
- d'en tenir informées les autorités françaises (Ambassade, Consulat) du pays concerné en leur communiquant les noms des participants, dates et lieu de séjour ;
- d'inscrire les participants aux déplacements, avant le départ, sur le « fil d'Ariane » du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères français².

Le bénéficiaire s'engage à tenir informée, par écrit (mail ou courrier), la Région Bourgogne-Franche-Comté des changements techniques et financiers apportés à son projet, notamment des changements de calendrier, dans les meilleurs délais afin de garantir le bon déroulement de la procédure de paiement.

Les bénéficiaires doivent également engager des actions de communication autour de leurs projets en Bourgogne-Franche-Comté et faire état de l'aide de la Région Bourgogne-Franche-Comté, notamment en apposant le logo de la Région sur leurs outils de communication (logo disponible sur le site internet du conseil régional www.bourgognefranchecomte.fr ou sur demande auprès du service des affaires européennes et du rayonnement international).

Ils s'engagent à accepter tout contrôle que la Région Bourgogne-Franche-Comté jugerait utile de réaliser ou de faire réaliser.

Pour plus d'information :
Service des Affaires Européennes et du Rayonnement international
Tel : 03.80.44.37.61

²<https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/dyn/public/login.html>

Mail : sri@bourgognefranchecomte.fr

Pour vous aider :

Le réseau Bourgogne-Franche-Comté International, réseau régional multi-acteurs de la coopération et de la solidarité internationale, peut vous conseiller et vous appuyer dans le montage de votre projet via des formations et des ateliers appui-conseil.

Contact :

Tél. : 03 81 66 52 38/49 et 09 83 20 12 03

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 18AP.224 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 15 novembre 2018
- Délibération n° ----- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 15 novembre 2019